



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE
Tél : 03.86.60.71.46

Arrêté N° 58-2020-02-11-003

**rendant redevable d'une astreinte administrative
la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET,
exploitant un établissement de sciage et de rabotage, hors imprégnation,
sur le territoire de la commune de MYENNES**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 à L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2015-104-0004 délivré le 14 avril 2015 à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, pour l'exploitation d'une installation de sciage et rabotage du bois, hors imprégnation, située rue du Pré Neuf sur le territoire de la commune de MYENNES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-05-04-001 du 4 mai 2018 mettant en demeure la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET de respecter les prescriptions des articles 4.2, 7.1.4, 7.2, 7.3.3 et 9.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement du 17 novembre 2020, faisant état de la constatation le 16 janvier 2020, du non-respect des prescriptions applicables visées par l'arrêté portant mise en demeure du 4 mai 2018 susvisé ;
- VU** le courrier en date du 30 novembre 2020, transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du même code, de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 30 novembre 2020 à l'exploitant, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 9 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas les dispositions des articles 4.2, 7.1.4, 7.2, 7.3.3 et 9.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de débourbeur-deshuileur sur le parking administratif et sur les aires de parking, stockage et dépotage de déchets, conformément aux articles 4.2 et 9.1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place de clôture autour du site, ni de merlon entre la Loire et l'installation, conformément à l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas aménagé de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite d'inspection du 16 janvier 2020, il a été constaté que l'exploitant n'a pas présenté de documents permettant de justifier de la mise en place d'un système de désenfumage sur la ligne de finition et l'usine 1, conformément à l'article 7.3.3 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de respecter les prescriptions applicables ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET d'une astreinte journalière, conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 – Prescriptions

La société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET, dont le siège social est situé rue du Pré Neuf, exploitant une installation de sciage et de rabotage du bois, hors imprégnation, sur la commune de MYENNES, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de :

- 50 € (cinquante euros) jusqu'à la mise en place d'un débourbeur-deshuileur au niveau du parking administratif. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 18 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la mise en place d'un débourbeur-deshuileur pour les aires de parking, dépotage et stockage des déchets. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 18 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la mise en place d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et jusqu'à la création du merlon entre la Loire et l'installation. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la mise en place de murs coupe-feu vis-à-vis des habitations et de la voie publique. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté,
- 20 € (vingt euros) jusqu'à la présentation de documents (photos du toit, attestation de l'installateur du système de désenfumage) permettant de justifier de la mise en place d'un système de désenfumage sur la ligne de finition et de l'usine 1. Cette astreinte prend effet **dans un délai de 6 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Si les non-conformités perdurent au-delà du délai du sursis, l'astreinte sera liquidée et recouvrée, en prenant comme point de départ de la liquidation la notification de l'arrêté infligeant la sanction.

L'arrêté est liquidé complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article L. 171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 3 – Publicité et Notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société COMPAGNIE FRANÇAISE DU PARQUET.

Article 4 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Nièvre,
- le Sous-Préfet de Cosne-Cours-sur-Loire et Clamecy,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- le Directeur régional des finances publiques e Bourgogne-Franche-Comté
- les Directeurs départementaux des finances publiques de la Nièvre et du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

11 FEV. 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
De La Secrétaire Générale



Laurent VIGNAUD